

STATUTS

Modification en date du 01/01/2008 Transfert de siège
Modification en date du 20/08/2008 Cession de parts
Modification en date du 01/09/2010 Cession de parts



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

3A DEVELOPPEMENT

Les soussignés :

Monsieur BERTE Hervé, demeurant 10 avenue Watteau 94420 Le Pléssis Trévis, né le 02/04/1966 à Saint Mandé, de nationalité française, marié sous le régime légal avec Mme Vanhamme Virginie en date de 19/09/1992.

Monsieur BERTE Alexandre demeurant 10 avenue Watteau 94420 Le Pléssis Trévis, né le 04/05/1994 à Nogent sur Marne, de nationalité française, mineur, représenté par Mme Vanhamme Virginie, sa mère.

Monsieur BERTE Arnaud demeurant 10 avenue Watteau 94420 Le Pléssis Trévis, né le 27/11/1998 à Nogent sur Marne, de nationalité française, mineur, représenté par Mme Vanhamme Virginie, sa mère.

Mademoiselle BERTE Adeline demeurant 10 avenue Watteau 94420 Le Pléssis Trévis, née le 27/11/1998 à Nogent sur Marne, de nationalité française, mineur, représenté par Mme Vanhamme Virginie, sa mère.

Monsieur BINELLO Jean-Yves demeurant 39 avenue du Général de Gaulle 94420 Le Pléssis Trévis, né le 6 Mai 1980 à Créteil, de nationalité française, célibataire.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet le conseil en aménagement de stands et le conseil en marketing,

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination sociale

Sa dénomination est 3A DEVELOPPEMENT.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 10 avenue Watteau 94420 Le Plessis Tréville.

Article 5 - Durée

La société aura une durée fixée à 99 ans sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport et versent à la société, à savoir:

Monsieur BERTE Hervé, fait apport à la société d'une somme de Cinq cent cinquante Euros en numéraire	550 Euros
---	-----------

provenant de sa communauté de biens avec son conjoint Mme Vanhamme Virginie qui a été avertie préalablement de cet apport par lettre recommandée avec avis de réception comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités pratiques de l'opération d'apport en numéraire à la présente société envisagée par son conjoint.

Monsieur BERTE Alexandre , fait apport à la société d'une somme de 150 Euros en numéraire	150 Euros
--	-----------

Monsieur BERTE Arnaud , fait apport à la société d'une somme de 150 Euros en numéraire	150 Euros
---	-----------

Mademoiselle BERTE Adeline , fait apport à la société d'une somme de 150 Euros en numéraire	150 Euros
--	-----------

Soit au total une somme de Mille Euros	1 000 Euros
--	-------------------

La somme totale versée a été déposée le 19 juillet 2007 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Caisse d'Epargne .

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés



JYB

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 Euros. Il est divisé en 100 parts égales d'un montant de 10 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Monsieur BERTE Hervé,	
55 parts sociales, numérotées de 1 à 55 inclus soit	55 parts
- à Monsieur BERTE Alexandre,	
15 parts sociales, numérotées de 56 à 70 inclus soit	15 parts
- à Monsieur BERTE Arnaud,	
15 parts sociales, numérotées de 71 à 85 inclus soit	15 parts
- à Mademoiselle BERTE Adeline,	
15 parts sociales, numérotées de 96 à 100 inclus soit	15 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	100 parts

Suite à la cession intervenue le 20 Août 2008,

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur BERTE Hervé,	
45 parts sociales, numérotées de 1 à 45 inclus soit	45 parts
- à Monsieur BERTE Alexandre,	
15 parts sociales, numérotées de 46 à 60 inclus soit	15 parts
- à Monsieur BERTE Arnaud,	
15 parts sociales, numérotées de 61 à 75 inclus soit	15 parts
- à Mademoiselle BERTE Adeline,	
15 parts sociales, numérotées de 76 à 90 inclus soit	15 parts
- à Monsieur, BINELLO Jean-Yves,	
10 parts sociales, numérotées de 91 à 100 inclus soit	10 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	100 parts

Suite à la cession intervenue le 1^{er} septembre 2010,

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur BERTE Hervé,	
45 parts sociales, numérotées de 1 à 20 inclus soit	20 parts
- à Monsieur BERTE Alexandre,	
15 parts sociales, numérotées de 21 à 35 inclus soit	15 parts
- à Monsieur BERTE Arnaud,	
15 parts sociales, numérotées de 36 à 50 inclus soit	15 parts
- à Mademoiselle BERTE Adeline,	
15 parts sociales, numérotées de 51 à 65 inclus soit	15 parts
- à Monsieur, BINELLO Jean-Yves,	
10 parts sociales, numérotées de 66 à 100 inclus soit	35 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	100 parts

Article 8 - Droits des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 - Cession et transmission des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants et entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 10 - Nantissement de parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11 - Nomination de la gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les gérants sont révoqués aux mêmes conditions de majorité (ou : « Les gérants sont révoqués par décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales »). Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 12 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 14 - Participation des associés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 15 - Modifications des statuts

Les modifications statutaires sont décidées par les associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, si une assemblée est réunie pour les modifications statutaires, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.



Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 16 - Décisions ordinaires

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 17 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre .

A titre exceptionnel, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation et sera clos le 30 Septembre 2008.

Article 19 - Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la



décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 20 - Fin de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 21 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société, leur signature emportant reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 23 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 24 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Paris, le 01/09/2010

Signatures des associés

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a dense, circular scribble. The signature on the right is a long, flowing, and somewhat abstract line.